Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 062-216207365-20261016-DELIB_63-AI

République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations

De la commune de SAILLY SUR LA LYS

Séance du 16 octobre 2026

***Date de la convocation* : 09 octobre 2026**
***Date d'affichage* : 09 octobre 2026**

L'an 2026 le vendredi 16 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sailly sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, la salle des Mariages de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-Luc RAVET, Maire.

Étaient Présents : M. **RAVET** Pierre-Luc - M **BARBAUX** Maxime- Mme **BLONDEL** Marie-Christine - Mme **BOUNOUA** Rachida - Mme **CALDI** Christine – Mme **CHEVALIER** Bernadette – M. **COTE** Alexandre – M. **COUSIN** Franck - M. **DEWILDE** Patrick – Mme **GAUDEFROY** Laëtitia - Mme **HERDIN** Andrée - M. **KNOCKAERT** Vincent – M. **LEFEBVRE** François – M. **LEIGNEL** David – Mme **MARTEAU** Martine – Mme **MASSELUS** Kelly — Mme **RICBOURG** Adeline – M. RIZKI Abdelhamid – Mme **RYCKEBUSCH** Cécile – Mme **TANGHE** Sophie – M. **TRIOUX CHEMIN** Sébastien – M **VERMERSCH** Olivier.

Absent(s) ayant donné procuration : M. **COLLET** Olivier a donné sa procuration au profit de M **KNOCKAERT** Vincent – Mme **DESROUSSEAUX** Anaïs a donné sa procuration au profit de M **TRIOUX CHEMIN** Sébastien – M. **DUPONT** Bruno a donné sa procuration au profit de Mme **HERDIN** Andrée – Mme **RUCKEBUSCH** Geneviève a donné sa procuration au profit de Mme **MARTEAU** Martine.

Absent(s) : M. **TEMPERMAN** Jean-Luc.

Secrétaire de séance :
A été nommé secrétaire : Madame Laëtitia ***GAUDEFROY***

***Nombre de membres du Conseil municipal* : 27**
***Nombre de membres présents* : 22**
***Nombre de membres votants* : 26**

Délibération n° 2026 – 63

Objet : Recrutement d'animateurs saisonniers en CEE (contrats d'engagement éducatif) et fixation des forfaits

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 062-216207365-20261016-DELIB_63-AI

Vu l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51 ;

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation des accueils collectifs de mineurs, la commune recrute chaque année des personnels d'animation afin d'assurer l'encadrement des enfants et des jeunes durant les périodes de vacances scolaires et, le cas échéant, lors d'activités ponctuelles ;

Considérant que jusqu'à présent ces recrutements étaient réalisés sous la forme de contrats pour accroissement temporaire d'activité, avec une rémunération déterminée selon un indice variant en fonction du niveau de qualification des agents recrutés (BAFA, stagiaire BAFA, non diplômé, BAFD, etc.) ;

Considérant que l'évolution récente de la réglementation salariale, notamment les revalorisations successives du SMIC intervenues au cours de l'année 2026 et l'application de l'indemnité différentielle de rémunération, ont eu pour conséquence de réduire très fortement les écarts de rémunération entre les différents niveaux de qualification, voire de conduire dans certaines situations à une rémunération identique entre des agents disposant de qualifications différentes ;

Considérant que ce mode de recrutement ne permet pas non plus d'appréhender de manière suffisamment lisible et sécurisée l'ensemble des missions effectivement confiées aux équipes d'animation, notamment les temps consacrés à la préparation pédagogique, aux réunions d'équipe, aux temps d'installation, de rangement ou encore aux bilans des accueils ;

Considérant sur ce fondement et en application d'une réponse écrite du Sénat n°7634 du 30 janvier 2014 que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité ;

Considérant que l'autorité territoriale doit néanmoins avoir reçu la qualification pour l'accueil collectif de mineurs accordée par le préfet après déclaration auprès des services Jeunesse et Sport ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 062-216207365-20261016-DELIB_63-AI

Considérant que le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs qui fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération ;

Considérant toutefois que les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent mais correspondent à des besoins temporaires ou saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D 432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L 432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Le CEE bénéficie d'un régime dérogatoire en matière de temps de travail et de temps de repos permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant du SMIC horaire (depuis le 1er mai 2025). Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L 432-3 et D 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Ceci exposé, sur proposition de l'adjointe à la jeunesse, le conseil municipal :

1) ouvre autant d'emplois CEE que nécessaire ;

2) fixe la rémunération par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement comme suit :

Forfait à la journée travaillée	
Directeur	90 euros brut / jour
Directeur adjoint	85 euros brut / jour
Animateur BAFA	75 euros brut / jour
Stagiaire BAFA	65 euros brut / jour
Forfait supplémentaire	

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 062-216207365-20261016-DELIB_63-AI

Valorisation du PSC1	50 euros brut	
Nuitée camping	10 euros brut / nuitée	
Temps de préparation supplémentaire		
Petites vacances (2 semaines)	Directeur / adjoint	4 jours selon le forfait
	Animateur / stagiaire	2 jours selon le forfait
Vacances d'été (4 semaines)	Directeur / adjoint	6 jours selon le forfait
	Animateur / stagiaire	3 jours selon le forfait

3) autorise le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir à ces emplois en fonction des inscriptions enregistrées dans le respect du taux d'encadrement fixés par l'Etat ;

4) inscrit les dépenses afférentes au budget primitif de chaque exercice ;

A l'unanimité
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,
Les, jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,
Pierre-Luc RAVET

DGS